



COMMUNE DE RUBELLES

27 rue de la Faïencerie
77950 RUBELLES

Tél. : 01 60 68 24 49

mairie@rubelles.fr

www.rubelles.fr

EXTRAIT DU REGISTRE

des

ARRETES DU MAIRE

N° 2026/116

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES PARCS, JARDINS ET AIRES DE JEUX SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RUBELLES**

Le Maire de la Commune de RUBELLES

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-24 et L.2212-2,

VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 et R.633-6 relatifs aux contraventions,

VU le Code de la route,

VU le Code rural et de la pêche maritime et plus particulièrement les articles L.211-11 à L.211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants, notamment l'article L.211-27 relatif aux chats libres, et l'article L.211-30 relatif aux chiens accompagnant les personnes handicapées,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 et suivants ainsi que L.581-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique et plus particulièrement les articles R.3511-1 et R.3511-2,

VU le Règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne du 10 mai 1983 mis à jour le 1er octobre 2001,

VU le Plan de protection de l'atmosphère pour l'Île-de-France du 25 mars 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°2005/DDAF/SFEE/n)38 concernant la protection des forêts contre les incendies et l'incinération des pailles,

VU l'arrêté municipal ADMIN 2018.58 réglementant le stationnement des caravanes et camping-cars sur l'espace public communal suivant de Rubelles : Parc Saint-Exupéry et Bois des Roses.

VU l'arrêté municipal ADMIN 2026.43 portant interdiction des feux de camps et de plein air, l'utilisation de barbecue et ou tous autres dispositifs de cuisson,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de Rubelles, notamment son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et son orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Trame verte et bleue,

VU la charte communale du bien-être animal et de la biodiversité de la commune de Rubelles, adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal le 30 avril 2026 par délibération n°2026/39,

VU le 4e axe du label « Ville amie des animaux » de la Région Île-de-France, adopté en séance plénière le 18 juin 2025, relatif aux animaux liminaires et à la petite faune sauvage (réf. : <https://www.iledefrance.fr/presse/region-amie-des-animaux-la-region-ile-de-france-renforce-son-action-en-faveur-du-bien-etre-animal>).

CONSIDERANT que la commune de Rubelles s'est engagée dans une démarche de valorisation de la place des animaux et de la biodiversité sur son territoire, traduite notamment par l'obtention de la 1re patte du label « Ville amie des animaux » et par l'adoption unanime de la charte communale du bien-être animal et de la biodiversité le 30 avril 2026,

CONSIDERANT que ce règlement s'inscrit dans les objectifs de l'Agenda 21 de la commune et du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), en particulier dans leurs volets relatifs à la préservation de la biodiversité, à la qualité du cadre de vie et au développement durable,

CONSIDERANT que la fréquentation par le public des parcs, jardins et squares de la commune de Rubelles nécessite des mesures d'ordre public visant à assurer la sécurité, la tranquillité, le bon ordre, la circulation, la protection des personnes ainsi que le maintien en bon état des installations, des ouvrages et des plantations.

ARRÊTE

Article 1er :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2007/08 du 6 février 2007. **Il constitue l'une des traductions réglementaires concrètes dans les espaces verts municipaux de la charte communale du bien-être animal et de la biodiversité adoptée à l'unanimité le 30 avril 2026 (charte, art. 14 et 17).**

Article 2 :

Les parcs, les espaces verts, les jardins, les squares et les plantations sont des espaces ouverts à tous les publics et placés sous leur protection. Les services de la ville sont chargés de la gestion des lieux. Ces espaces sont des lieux de promenade, de détente, de rencontre et de découverte dans lesquels la biodiversité, la qualité de l'environnement et du paysage doivent être préservées.

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou les animaux ou les objets dont ils ont la garde.

Les enfants doivent rester sous la surveillance permanente de leurs parents, accompagnateurs ou toutes personnes en ayant la garde, et sont placés sous leur entière responsabilité.

Article 3 :

La fréquentation des parcs, jardins et espaces verts municipaux s'effectue dans le respect du présent règlement et des consignes de sécurité. Les usagers sont invités à adapter leur comportement aux conditions météorologiques, à l'état des lieux et à la nature des équipements, et à faire preuve d'une prudence particulière par temps de pluie, de gel, de vent fort ou de forte chaleur. La responsabilité de la commune s'apprécie dans les conditions du droit commun de la responsabilité administrative, notamment en cas de défaut d'entretien normal des installations. Toute anomalie ou dégradation constatée sur un équipement peut être signalée à la mairie.

Article 4 :

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations des élus et du personnel d'entretien.

Pour tous renseignements, réclamations, suggestions, objets trouvés, le public est invité à s'adresser à la mairie aux horaires d'ouverture au public :

Lundi : 9h-12h / 13h-17h30

Mercredi : 9h-12h / 13h-17h30

Vendredi : 9h-12h

ou par téléphone au 01 60 68 24 49.

Article 5 :

Les espaces verts « non clos » sont ouverts au public en permanence en libre accès.

Article 6 :

L'accès aux espaces verts, parcs et jardins peut être temporairement interdit par nécessité de service, ou cas d'aléas climatiques (vent, neige, risque incendie, etc.).

Le motif et la durée seront indiqués et mis en place par des panneaux d'information aux entrées afin d'en alerter le public.

Article 7 :

À l'exception des engins de service et des services de secours, la circulation et le stationnement de véhicules à moteur, de bicyclettes hors sente et sentier, de remorques et caravanes sont interdits sur l'ensemble de ces espaces. Toute circulation dûment autorisée doit se faire en dessous de 15 km/heure. Toutefois, la circulation de bicyclettes et trottinettes peut être temporairement autorisée dans les parcs et espaces verts lors de manifestations organisées par la ville ou une association. Néanmoins, les enfants peuvent utiliser des vélos avec stabilisateur dans le cadre de leur apprentissage ou autres jouets à roulettes non motorisés et non bruyants. Un idéogramme rappelle cette particularité aux entrées.

Article 8 :

Sauf autorisation spéciale, les aires de stationnement situées à proximité immédiate des parcs et jardins, sont réservées aux véhicules légers. Le stationnement y est limité pour les aires situées dans une enceinte de parc et à 24 heures pour les autres.

Article 9 : Accès des animaux de compagnie**Règle générale**

L'accès des parcs, espaces verts, jardins et squares est autorisé aux chiens tenus en laisse d'une longueur inférieure à 2 mètres. Dans les parcs signalés comme tels, leur circulation est autorisée dans les allées et interdite sur les pelouses et dans les massifs végétalisés.

Caniparc

La commune de Rubelles dispose d'un espace canin sécurisé (caniparc) clairement signalé à l'entrée. Dans cet espace, les chiens évoluent librement, sans laisse, sous le contrôle effectif et la responsabilité entière de leur accompagnant. Les chiens de 1^{re} catégorie, les chiennes en période de chaleur, les chiens agressifs et les chiens présentant des signes de maladie infectieuse ne sont pas admis dans le caniparc. Il est recommandé d'éviter d'y promener les chiots dont la primovaccination n'est pas terminée (charte, art. 6).

Chiens d'assistance et chiens guides

Les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître, tenus au harnais ou en laisse. Il est permis au maître de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne ni risque pour les autres usagers (charte, art. 1 et 12).

Les actions de formation qui rassemblent des chiens guides d'aveugles sont autorisées.

Cours de dressage et promenade en groupe

Les cours de dressage canin à titre associatif ou professionnel dans les espaces verts sont soumis à autorisation préalable délivrée par le Maire. La promenade de chiens en groupe à titre commercial est interdite sans cette autorisation (charte, art. 2 et 11).

Chiens dangereux

Les chiens de 2e catégorie sont autorisés sous réserve d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Les chiens de 1re catégorie sont formellement interdits dans tous les parcs et jardins.

Déjections

Les propriétaires de chiens doivent être en possession d'au moins deux sacs à déjections lors de toute promenade dans les espaces verts municipaux. Il est interdit de laisser les chiens faire leurs besoins sur les pelouses, dans les massifs et dans les parties boisées. Des sacs à déjections sont mis à disposition des propriétaires de chiens aux distributeurs situés à l'entrée des parcs. Les propriétaires doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal (charte, art. 2 et 6).

Par dérogation, les personnes accompagnées d'un chien guide d'aveugle ou d'un chien d'assistance sont dispensées de l'obligation de détenir des sacs à déjections et de procéder elles-mêmes au ramassage des déjections de leur animal.

Zones interdites et chiens errants

À l'exception des chiens guides d'aveugles et des chiens d'assistance, l'accès des chiens aux aires de jeux aménagées pour les enfants est rigoureusement interdit. La baignade des chiens dans les pièces d'eau, bassins, mares et points d'eau est interdite afin de préserver la faune aquatique et amphibienne locale. L'accès des chiens aux zones de végétation spontanée non fauchée et aux abords immédiats des équipements pour la faune sauvage installés par la commune (nichoirs, gîtes, hôtels à insectes, abris à hérissons) est interdit. Il est interdit de laisser son chien pourchasser, effrayer, mutiler ou tuer des animaux sauvages, ou dénicher des oiseaux. Les chiens errants pourront être capturés et conduits à la fourrière animale conventionnée par la commune (SACPA de Vaux-le-Pénil) ou des partenaires associatifs de protection animale du territoire (charte, art. 7).

Partenariat associatif

La commune entretient un partenariat avec les associations de protection animale de son territoire pour faciliter l'adoption des animaux errants et relayer les campagnes contre l'abandon et la maltraitance (charte, art. 3 et 15).

Autres animaux de compagnie

Tous les autres animaux de compagnie ou domestiques (chats, furets, lapins, reptiles, rongeurs, oiseaux et autres nouveaux animaux de compagnie) sont interdits dans les espaces verts municipaux à l'exception des chiens visés au présent article. Le Maire peut déroger à cette interdiction par autorisation spéciale, notamment dans le cadre d'animations de sensibilisation au bien-être animal (charte, art. 6).

Article 9 bis : Faune sauvage, animaux liminaires et biodiversité

Dans le cadre du 4e axe du label « Ville amie des animaux » adopté le 18 juin 2025, la commune s'engage à préserver et développer activement la faune sauvage et les animaux liminaires dans ses parcs, espaces verts, jardins et squares.

Il est impératif de respecter les équipements adaptés à la petite faune sauvage locale, notamment les nichoirs à oiseaux et à hirondelles, et les hôtels à insectes installés et entretenus par la communes, les gîtes à chauve-souris et abris à hérissons qui sont prévus, ainsi que le maintien des zones de végétation spontanée non fauchées (charte, art. 7).

Le fauchage des espaces naturels est effectué selon un calendrier respectant les cycles de reproduction de la faune locale, tenant compte des recommandations de l'Office français de la biodiversité (OFB) et de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), notamment afin de protéger les espèces nichant au sol telles que l'alouette des champs et le bruant (charte, art. 9 et 15).

Afin de préserver la nidification et la reproduction de la faune sauvage, les opérations de taille des haies et d'élagage des arbres sont suspendues du 1er mars au 31 août inclus dans les parcs, jardins et espaces verts communaux. Seules les interventions indispensables à la sécurité des personnes ou des biens pourront être réalisées pendant cette période, sous réserve du respect des dispositions relatives aux espèces protégées et à leurs habitats (Code de l'environnement, art. L.411-1 et suivants).

La commune promeut des pratiques non létales dans la gestion des espèces liminaires (pigeons, corneilles, renards, etc.) présentes sur son territoire (charte, art. 7 et 9).

Il est interdit de nourrir les animaux sauvages ou liminaires dans les espaces verts, de les capturer, de relâcher des animaux domestiques ou exotiques (poissons, tortues, furets, serpents, etc.) dans les pièces d'eau et les espaces naturels.

L'interdiction de nourrissage ne s'applique pas aux populations de chats libres suivies dans le cadre du dispositif prévu à l'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime, sur les lieux de leur capture.

Il est interdit de détruire, déplacer ou dégrader les équipements en faveur de la faune sauvage installés par la commune. Toute infraction est passible des sanctions prévues à l'article 26 du présent arrêté.

Des panneaux pédagogiques sur la faune et la flore locales sont prévus dans les parcs. La commune organise ou soutient des animations de sensibilisation à la biodiversité à destination des habitants et des scolaires (charte, art. 11).

Article 9 ter : Animal domestique ou sauvage trouvé ou blessé

Toute personne qui découvre dans les espaces verts municipaux un animal domestique errant, abandonné, blessé ou mort, ou un animal sauvage blessé ou en détresse, est invitée à le signaler sans délai à la mairie de Rubelles (01 60 68 24 49 , mairie@rubelles.fr) ou à la police intercommunale (charte, art. 7).

Article 9 quater : Abeilles sauvages, pollinisateurs et espèces invasives

Pour tout signalement lié aux abeilles, frelons ou pollinisateurs, les usagers sont invités à contacter la mairie de Rubelles : 01 60 68 24 49 , mairie@rubelles.fr

En cas de découverte d'un essaim d'abeilles sauvages ou domestiques dans les espaces verts municipaux, les usagers sont invités à ne pas intervenir et à prévenir sans délai la mairie, qui assurera la mise en relation avec un apiculteur agréé pour la récupération de l'essaim dans le respect des animaux (charte, art. 10).

En cas de découverte d'un nid de frelon asiatique (*Vespa velutina*), espèce invasive inscrite sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne, il est formellement déconseillé d'intervenir en raison du danger que représente cette espèce. Les usagers sont invités à signaler immédiatement sa présence à la mairie. La commune a mis en place un dispositif de piégeage dans le cadre du plan national de lutte contre le frelon asiatique. Il est strictement interdit de toucher, déplacer ou endommager ce dispositif (charte, art. 8).

Le frelon européen (*Vespa crabro*) contribue à l'équilibre des écosystèmes. La commune privilégie sa préservation lorsque sa présence ne représente pas de risque pour la sécurité publique. En cas de découverte d'un nid, les usagers sont invités à prévenir la mairie afin qu'une solution adaptée soit recherchée.

La commune s'engage à préserver et développer les habitats favorables aux pollinisateurs sauvages (abeilles solitaires, bourdons, papillons) dans ses espaces verts, notamment par le maintien de zones fleuries non traitées, la plantation d'espèces mellifères et l'installation de nichoirs à abeilles solitaires. Il est interdit de détruire les nids et habitats de pollinisateurs présents dans les espaces verts municipaux (charte, art. 10).

Article 10 :

L'accès des parcs et jardins est formellement interdit sous peine d'expulsion à toute personne en état d'ivresse, faisant usage de stupéfiants ou dans un état de malpropreté flagrant pouvant incommoder les promeneurs.

Tout comportement immoral et en particulier indécent fera l'objet de poursuites. La consommation de boissons alcoolisées et de protoxyde d'azote est interdite.

L'utilisation de bouteilles ou contenants en verre est proscrite.

Les activités culturelles, sportives, ou autres, pratiquées par les usagers, ne doivent pas causer de troubles à la tranquillité, ni porter atteinte à la sécurité publique.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'ensemble des parcs, espaces verts, jardins et squares.

Article 11 :

Afin de ne pas troubler le calme de ces espaces, il ne peut être accepté l'usage d'appareils sonores bruyants tels que postes de radio, pétards etc. De même, sont interdits, l'introduction et l'usage d'armes, de couteaux à crans d'arrêt, de frondes, de pièces d'artifices ou tout autre objet dangereux.

Article 12 :

Le public est invité à respecter la propreté des parcs, espaces verts et jardins et de leurs équipements, notamment des installations sanitaires dont l'usage est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement. Les détritiques sont déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Article 13 :

La pratique de jeux ou activités sportives ou parasportives (ballon, roller, skate, etc.) est autorisée dans les parcs. Les sports de lancer (poids, javelots, disques, boomerang, etc.) sont interdits. Concernant les jeux de ballon, le port de chaussures à crampons est rigoureusement interdit.

Article 14 :

Le public est invité à respecter la flore en place. Il est notamment interdit de cueillir des fleurs et des fruits, de couper des branches même à titre d'échantillons, d'enlever les écorces ou de grimper aux arbres, de pénétrer dans les massifs arbustifs, de détériorer les sols en place ou d'y opérer des prélèvements, de nourrir les animaux domestiques ou sauvages.

L'interdiction de nourrir les animaux ne s'applique pas aux populations de chats libres suivies dans le cadre du dispositif prévu à l'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime, sur les lieux de leur capture.

De plus il est strictement interdit de couper des arbres ou de ramasser des arbres morts hors affouage autorisé par le Maire.

Article 15 :

Il est interdit de chasser par quelque moyen que ce soit ou de capturer, de pourchasser ou de faire pourchasser par des chiens les oiseaux ou autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées.

Article 16 :

La pêche est interdite sur les pièces d'eau.

Article 17 :

L'ensemble des pelouses des espaces verts municipaux est accessible au public dans un but de détente et de jeux non violents. Toutefois, en raison de leur fragilité, l'accès aux pelouses de petites dimensions à caractère uniquement décoratif, ainsi qu'aux pelouses à forte pente, reste interdit. Le public devra se conformer aux recommandations des élus et des services municipaux à ce sujet. Le jeu de balle au pied n'est autorisé que sur les pelouses.

Lorsqu'elles sont détrempées pendant et après les fortes pluies, et particulièrement en période de gel et dégel, toutes les pelouses sont interdites. En cas de nécessité technique, l'accès pourra en être refusé temporairement.

Article 18 :

Le public est tenu de respecter les équipements installés dans les parcs et jardins pour un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, balustrades etc. Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas autorisés aux adultes.

Article 19 :

En période de gel, il est interdit de monter sur la glace des pièces d'eau et des bassins. Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est également interdit de s'y baigner ou d'y patauger en cas de forte chaleur.

Article 20 :

Dans les parcs, la pratique de la course à pied est autorisée. Le port des chaussures à pointes est rigoureusement interdit, sauf autorisation exceptionnelle pour manifestation spécifique.

Article 21 :

Toute navigation est rigoureusement interdite sur le lac des Bertagnes, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire. L'évolution téléguidée ou non de modèles réduits de bateaux n'est pas autorisée.

Article 22 :

Il est interdit de camper dans les parcs, espaces verts et jardins. Le pique-nique n'y est autorisé qu'à l'unique condition du nettoyage rigoureux de l'emplacement utilisé.

Article 23 :

Il est strictement interdit dans les parcs, espaces verts et square d'allumer du feu, d'utiliser un barbecue de tous types.

Article 24 :

L'exercice de toute profession commerciale est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service gratuite ou payante ou pour toute publicité sous quelque forme que ce soit.

Article 25 :

Le Maire se réserve le droit d'autoriser dans les parcs, jardins ou espaces verts, l'organisation de manifestations associatives, sportives ou artistiques. Toutefois, les organisateurs de ces manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 26 :

Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès-verbaux, éventuellement assistés par les polices intercommunale et/ou nationale. Ces infractions pourront être poursuivies devant les tribunaux compétents. Les véhicules en stationnement contrevenant à l'article 8 du présent règlement pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 27 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Rubelles, le Directeur de la police nationale, le Directeur de la Police intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Fait à RUBELLES, le 8 octobre 2026

Le Maire de Rubelles
Françoise LEFEBVRE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.